

le 15 Juillet 1654

Retrocession Jean FLEUTELOT (111 H art 1158) notaire H. MALCOURANT

Numerisation Alix Noga vues 9911 à 9928 (l'original)

vues 8887 à 9910 (copie)

Transcription Yves Degoix du 13/12/2012 

vue 9926

L'an mil six cent cinquante quatre
le quinziesme jour du mois de juillet au lieu de Bure
sur environ les dix heures du matin au devant de la
grande porte de la maison Seigneuriale de la commanderye
dudict lieu en presence par devant moy Henry MALCOURANT
notaire et tabellion royal et gardenotte hereditaire sousigné
residant a Sallives et des temoingt au bas nommez
a comparu en sa personne Jean FLEUTELOT Escuyer Seigneur
pour la plus grande partye de Beneuvre ayant
retiré comme plus proche lignage ladict terre
et Seigneurie de Beneuvre vendue par decret de
l'auctorité et pardevant nos Seigneurs tenant les
requestes du Palais de Dijon delivré le vingt septiesme
jour du mois de mars dernier a Maistre George
BORRÉ Secrettaire du Roy et Directeur des Gabbelles
de Bourgongne et Bresse demurant audit Dijon La retrocession en
faicte audit sieur FLEUTELOT le unziesme jour du mois
de Juillet ensuite d'arrest du premier jour dudict
mois Les sieurs vassalle de hault et puissant
Seigneur Messire François de COURCELLES ROUVRAY
Chevaillier de l'ordre de St Jean de Jerusalem Grand
Prieur de Champaigne Commandeur d'Ivry le Temple
et Commandeur de ladite Commanderye de Bures en
parlant aux personnes d'honorable Pierre GOMMIER
admodiateur general des revenus de la dite Commanderye
de Bure, et Maistre Estienne VYARD notaire royal et
substitud de Mr le Procureur Fical en icelle
Commanderye auxquels ledict sieur FLEUTELOT c'est adressé
leurs ayant demandé et requis luy declarer sy ledict
Seigneur Grand Prieur estoit audit lieu cours de Bure
afin de faire a sa personne les foy et hommages qu'il
est tenu de faire a cause des susdits biens a luy appartenantz

vue 9927

audit lieu de Beneuvre et Seigneurie, et ayant
appartenu a François FLEUTELOT Escuyer Conseillier
du Roy et Maistre en sa Chambre des Comptes en
Bourgongne et Damoiselle Marie Le COMPASSEUR pere
et mere dudict sieur retrayant et desquels biens il en
a esté en possession et jouyssance et en auroit ja ?

repris de fief le quatorziesme jour du mois de
juin mil six cent cinquante un par acte receu
par ledict Maistre Estienne VYARD notaire,
lesquels GOMMIER et VYARD ont fait reponce
que ledict Seigneur Grand Prieur nestoit audit
lieu de Bures ne sachant ou il est a present
s'il n'est en la ville de Rouen et auquel l'on
se doibt adresser faisant protestation que la
presente reprise de fief ne le puisse nuire ny
prejudicier icelle reponse ouye ledict sieur FLEUTELOT
a supplié les susnommez de vouloir recepvoir
les foy et hommages debvoir des biens qu'il
tient en Seigneurye dudict sieur Grand Prieur audict
lieu de Beneuvre a cause de la Commanderye
de Bures. A cette effet et pour s'acquitter de son
debvoir iceluy sieur FLEUTELOT apres avoir
posez
son espee en terre et osté ses esperon
a déclaré qu'il faisoit lesdicts foy et hommages
audict Seigneur Grand Prieur comme en telle cas
est requis et ne cesse en signe dequoy il a
baisé le verroux de la porte par lui

[vue 9928](#)

de ladicte porte de ladicte Maison Seigneuriale et
promis par mesme moyen de deans le
temps porté par les ordonnances de donner
le Denombrement de la dicte Seigneurye dudict
Beneuvre duquel debvoir de fief et declaration
ainsy faicte ledict sieur FLEUTELOT a requis
acte a moy ledit sousigné notaire lequel
ie luy ay octroyé pour luy valloir et
tenir en temps et lieu ce que de raison.
Le tout faict et passé en presence de discrete
personne Denis LAURENSOT prestre curé
dudict Bure et Maistre François FINET greffier
ordinaire en la Justice de ladicte Commanderye,
Maistre Jean SIREDEY chirurgien audict lieu
et Nicolas HAIRON Clerc audict Beneuvre
Lesquels ce sont avec ledict sieur FLEUTELOT,
lesdicts VIARD, GOMMIER et moy ledit notaire
sousignés releu la minutte est signé de
FLEUTELOT Beneuvre, LAURENSOT prestre
F. FINET, GOMMIER, VYARD, SIREDEY,
N. HAIRON et H. MALCOURANT notaire

signature : H MALCOURANT

[vue 9911](#)

[Denombrement et Adveu](#)

que Jean FLEUTELOT Escuyer Seigneur de Beneuvre
en partie retrayant pour une seconde fois
des biens de ladite Seigneurie qui sont
scituez tant audit Beneuvre que banc
et finage d'icelle qui sont estez vendus et
discutez par le decret de l'auchorité et pardevant
nos Seigneurs tenantz les requestes du Palais
à Dijon delivrez a Monsieur George BORRÉE
Secretaire du Roy et Directeur des Gabelles de
Bourgongne et Bresse demeurant audit Dijon.
La retrocession en faicte audit sieur FLEUTELOT
comme plus proche linagier le unzieme
jour du present mois de Juillet ensuite
d'arrest du premier dudict mois, lequel sieur
FLEUTELOT auroit fait le quinziesme dudict
present mois les foy et hommages et debvoirs
qu'il estoit tenu de faire a hault et
puissant Seigneur Messire François de
CORCELLES ROUVRAY Chevallier de l'Ordre
de Saint Jean de Hierusalem Grand
Prieur de Champagne Commandeur
d'Ivry le Temple, de Bure, de Mormant,
Espailly et comme Vassal dudict
Seigneur Grand Prieur, de tous les biens
de ladite Seigneurie movant du fief dudict
Seigneur a cause de la dite Commanderye
de Bure lequel sieur FLEUTELOT apres
la première retrosession a luy faicte desdictes
terres et Seigneurie auroit fait les foy

[vue 9912](#)

et hommages audit Seigneur Grand Prieur
le quatorziesme jour mois de Juin mil
six cent cinquante et un, et luy auroit
donné un denombrement de tous lesdits
biens le vingt septiesme jour du mois de
Juillet audit an, suyvant qu'il en cotte
par les autres receus par Maistre Estienne
VYARD notaire royal et substitud de Monsieur
le Procureur Fiscal en la Justice de ladite
Commanderie de Bure, tous lesdictz biens
cy devant possedez par deffunct [François
FLEUTELOT Escuyer Conseiller du Roy et Maistre
en sa Chambre des Comptes en Bourgongne,
et Damoiselle Marie LE COMPASSEUR pere
et mere](#) dudict sieur Jean FLEUTELOT, au par avant
acquis par deffunct [Jean FLEUTELOT Escuyer et
Damoiselle Claudine REGNIER pere et mere](#)
d'iceluy sieur François FLEUTELOT ayeul et ayeulle
dudict sieur Jean FLEUTELOT retrayant tant par droit

de retrait du sieur LARANDOT pour sept partz
et portions de la Seigneurie dudict Beneuvre
qui les auroit au par avant acquis du sieur DE
SENEROY et de Damoiselle Charlotte DE
GAND sa femme, et de Joachim Martin DE
CHOISEUL qui en avait droict de Martin DE
RAFAY et de Benigne un blanc femme
dudict DE RAFAY et de Damoiselle Anne De RAFAY
la huitiesme part et portion faisant ladicte
huitiesme portion la moityé de la dite Seignerie
de Beneuvre de tous lesquels biens
ses devanciers Seigneurs dudit Beneuvre
auroient faitz leurs devoirs de fiefs

[vue 9913](#)

et donné denombrement comme a fait
ledict sieur Jean FLEUTELOT. Lequel present
denombrement il supplie tres humblement
ledit Seigneur Grand Prieur de Champagne
vouloir recepvoir et accepter sous les
protestations qu'il fait que sy par inévertance
ou autrement il auroit obmis et delaisé a
mettre quelques choses des biens audict
present denombrement de le pouvoir ajouter
corriger et diminuer, et le tout sans prejudicier
aux autres denombrement donnez par lesdits auteurs
comme iceux biens compris en iceluy present
denombrement luy appartenantz tant a cause
de la succession dudict Seigneur François FLEUTELOT son pere
que de ladicte Damoiselle LE COMPASSEUR ; et de
l'acquisition par luy en faite de la moityé par
contract receu COLIN notaire royal à Dijon,

Premièrement reconnoist ledict sieur
Jean FLEUTELOT qu'il lui compete et appartient
entièrement en propriété et droit de Seigneurie
comme les autres choses cy apres rapportées,
le Chastel et Maison Seigneuriale dudict
Beneuvre foussoyé au devant ou il y a un
pont levis et porte de fert en forme de grille
au devant.

Item luy appartient le jardin vergier et
et porterie attenant audict chesteau du
costé du village dudict Beneuvre.

Plus de l'autre costé un vivier et une vigne
allentour dudict chastel.

Une grange au devant d'iceluy chastel avec

les estableryes vergier derrier et un collombier

[vue 9914](#)

pied avec les preys qui sont allentour
d'iceluy qui luy compettent et appartiennent.

Comme aussy recognoist ledict Seigneur FLEUTELOT luy appartenir tout entièrement ce que ledict feu Seigneur Jean FLEUTELOT et ladicte Damoiselle Claudine REGNIER ont acquis mouvant dudict fief qu'est la moityé de toute la justice commune dudict Beneuvre partable, pour l'autre moityé avec le Seigneur Commandeur de Motmorot seigneur dudict Beneuvre en partye, et de tout quoi ledict feu Seigneur François FLEUTELOT et ladicte Damoiselle LE COMPASSEUR ont paisiblement jouy comme a eux appartenant.

Recognoist aussy ledict sieur FLEUTELOT avoir droict de toute justice haulte, moyenne et basse a cause desdictes acquisitions sur les hommes et subjez dudict Beneuvre, et a luy ces subjez, et pour l'exercice de sa justice particuliere, ledict recognoissant ce droict a instituer et establir des officiers comme maires, juges, procureurs, greffiers et sergent, comme aussy de nommer mesme officiers à l'exercice de ladicte justice commune audit Beneuvre estimant que ses predecesseurs en ont usé et qu'ils en avoient le droict avec les sieurs precedentz Grandz Prieurs qui sont estez Commandeur de ladicte Commanderye de Motmorot.

Lesquels Officiers tant particuliers que communs peuvent cognoistre tout cas tant civil que criminel qui merittent estre traittez en premiere instance inférieure et de faire punir le delinquant par mort ou multilation de membre selon l'exigence du fait.

Item appartient audit sieur toutes les amandes qui se jugent en sa justice particulieres espaves, mainmortes, lodz, vente et tous autres droictz Seigneuriaux quelconques en ce qui en peult escheoir sur sesdictz hommes particuliers

[vue 9915](#)

a cause des dites acquisitions.

Comme aussy en ladicte justice commune appartient a iceluy sieur FLEUTELOT, la moityé de toutes les esmandes, mainmortes, espaves, lods,

ventes tous autres droictz Seigneuriaux quelconques en ladite Seigneurie de Beneuvre sur les hommes desdicts deux Seigneurs.

Luy appartient aussy le droict de chasse par la Seigneurie dudict Beneuvre comme il appartient a ses auteurs, et l'auchorité de distruer tous martz, poix et mesures acoutumée qui sont à l'usage de Grancey a leurs hommes et sujets particuliers esgandiller et approuver et en cas de malversations les en faire punir selon le merite du faict comme au semblable ce qui luy peult appartenir en la communauté qu'est la moityé.

Plus appartient et est dheu audit Seigneur FLEUTELOT par tous les habitants du Mont dudict lieu de Beneuvre , annuellement et au jour rapporté au contract de transaction passé entre eulx et le feu sieur François FLEUTELOT, et ce par chacun d'eulx, deux mesures d'avoyne et un jour de charue ensemble quelques autres droictz mesme la maison du fourg qui luy demeure moyennant quoy ce droict de bannalité dudict grand fourg du Mont leur a esté remis par icelle transaction et permis a eulx de cuire leurs pastes ou ils voudront.

Appartient aussy audit Seigneur un petit moulin au finage du dict Beneuvre a eaue avec l'estang en dessus d'iceluy appelé l'Estang de Censièrè ainsy qu'il ce comporte tenant aux terres labourables de part et d'autre, avec un prey au dessus appelé le Prey de l'Estang contenant

[vue 9916](#)

environ douze journaux, un prey dessoubz contenant environ un journal et le cours de l'eau comme le tout se comporte, un moulin a vent maison et despendances.

Item luy compette et appartient toute la grange Marne deux journaux et demy de terre, et environ un journal de prey suivant que le tout ce comporte avec les treiges, places, aysances, et appartenances le tout tenant d'une part au soleil levant d'autre à la charriere commune.

Courvés

A le dict sieur FLEUTELOT a cause descusdictes acquisitions et jouissances la mainmorte sus ses hommes et subjetz.

Item chacun desdictz hommes doibt chacun an une courvée de faux en la fauchoison.

Item ceulx ayantz charues trois courvés de charue es trois saisons.

Lesdictz hommes et femmes une courvée en moisson et une poulle au jour de Caresme prenant.

Item quinze gros monnoye courant d'abournement sur l'heritage jadis appartenant a aNicolas DESCLERS qui se doibt payer chacun an au jour de feste Saint Remy.

Cences d'avoyne, argent, et poulles dheues audit sieur FLEUTELOT payable au lendemain de Noel

Premierement Guillaume GENEVOIS doibt une mesure d'avoyne et deux solz en argent a cause de ce qu'il possede devant Faye.

Les hoirs Jean BERNARD doivent dix deniers a cause de ce qu'ilz tiennent au Chandelier.
[vue 9917](#)

Les Hoirs Jean BERNARD doivent dix deniers a cause de ce qu'ils tiennent au Chandelier.

Les hoirs Symon DE BIELLE doivent vingt deux deniers a cause de leurs maisons et granges.

Jean CHEMINET doibt huit deniers pour ce qu'il en tient.

Les hoirs Toussaint HAIRON le jeune dix deniers.

Les hoirs Nicolas HAIRON le jeune quatre deniers la maison de la Cour des GELYOTz doibt cinq solz et une poulle.

Autre de la cour des GELYOTZ cinq solz et une poulle.

La vigne LAURENT du chemin de Mignot joignant la rue des MERDERETZ deux mesures d'avoine.

Le meix a la Couchere cinq deniers et une poulle et a payer alternativement aux deux Seigneurs.

Le replat du meix des vignes une poulle.

Le meix MONGEOT au Crais THIBAUT dont les murs sont aux combes du sieur Commandeur de Monmorot doit deux mesures d'avoine et une poulle.

Le meix au Charretenet une Poulle.

Le meix au Patinet doit trois mesures et deux poules.

Le meix au Ravers doit aux deux Seigneurs alternativement six deniers et une poulle.

La maison et grange Richard et cour devant du costé du midy possédé par Jacques LAPICHE doit quatre deniers.

Le meix CHARLET une poulle.

vue 9918

**Autres Censes payables au
lendemain de Noel,**

L'héritage GELYOT doit une mesure et demie d'avoine

L'héritage CHARLET une mesure.

La maisiere au RAVEROT une mesure d'avoine razée.

Devant la Lochère une mesure avoine.

Le champ Montaigus une mesure avoine.

Le cray au Chevallier une mesure avoine.

L'heritage GUYOT Chevallier une mesure
d'avoine.

le champ derrier le fourg bannal du
Mont doibt une mesure de bled racléé.

Le meix derrier le fourg doibt une poulle.

Le prey de Groeme dix deniers.

**Cences dheues au lendemain
de feste de Toussaintz, d'argent
et poules,**

La piece des Versetz doibt une poulle.

Le meix a la Bertriosse une poulle.

Le meix Richard dict Viannot doibt une poulle.

Le meix Sainct Roch deux deniers.

Le meix au Tisserant une poulle.

La meix Barbier une poulle et une mesure
avoine.

La sale NAUDET un denier.

La maison et grange Robert et appartenances
un denier.

La combe de Rouvre un denier.

Le meix de Charretier sciz en la rue aux
MERDERET tenant a Didier HAIRON d'une part et
d'autre audict seigneur FLEUTELOT doibt une poulle.

Le meix Jean ROBERT doit une poulle.

Le meix à la Brossotte une poulle.

[vue 9919](#)

Le Meix NAUDET BOUDRILLE au meix GUENIN
les terres et possessions Guillemain BOURCE
doibvent trois mesures et trois quart d'avoine.

Les costes Verolleys une mesure avoine.

Mesures picquottée

La coste Bailley possedéé par ledict Seigneur FLEUTELOT.

Le meix derrier la maison de l'hospital doibt
une poulle.

Le meix de la fille MONGEOT.

Le meix BOUDIN.

Le meix derrier la maison ROZE.

Le meix PERROT GELYOT.

Le meix GALLIER une poulle.

Les maisons, granges, cours et jardins
ayantz appartenus à Martin FOURNERET et
Symon DARAS scizes au Valory doibvent une
mesure avoyne et une poulle.

La maison provenant des GALLIERS scize
au Mont doigt un chapon.

Les bastimentz acquis par François BERBARD
et Guillaume MORISOT scituez en la rue des
MERDERETZ doibvent vingt deniers.

**Autres Cences de poules
dheues audict sieur par chacun
an au jour de Caresme prenant
par ces hommes et sujets,**

Scavoir Urbain VIARDOT, Guillaume
GENEVOIS, les enfans de Symon GENEVOIS,
François GALLIMARD, Didier ROIGNOT l'esné,
Guillemin MARTIN, Odot ROIGNOT, l'esné, Humbert
VALOT, Henry Du BOUCHET, François BABILON,
Chrestien CHAUFFARD et Didier SAUVAGEOT
doibvent chacun une poulle audict jour,

Bois

Item compette et appartient audict sieur

[vue 9920](#)

FLEUTELOT quarante arpens de bois en Faye
tenant a une piece de terre appartenant a
Guillaume GENEVOIS.

Plus au Bolois trois cent arpens tenantz
d'une part au finage de Bures et Romprey
et au sieur Commandeur d'autre a la
communaulté dudict Beneuvre

Plus en Beneuvrois soixante et dix arpens
tenantz de toute partz a ladicte communaulté

Item au Crais Poulain vingt arpens tenantz
de toutes partz a ladite communaulté.

Items en Groeme environ trente cinq
arpens tenantz de toutes partz à ladicte
Communaulté.

Preys

Item en Sorbey dix huict faulx et demye
de prey tenant d'une part a la charriere
commune d'autre audict Seigneur FLEUTELOT, d'un
bout audit sieur Commandeur et d'autre
a Albin LAPICHE.

Plus es preys sur la Ville environ huict
faulx tenant d'un longt audict sieur
Commandeur d'autre aux hoirs Jean
GUENEPIN d'un bout au prey de la Cure d'autre
au pasquis commung.

Item en Housse environ quatres soittures
en trois endroictz tenant d'un costé au
pasquis de Poinson d'autre audict sieur
Commandeur aussy d'un bout et d'autre
bout a Albin LAPICHE.

Plus en Revignon environ sept faulx
tenant des deux partz audict sieur FLEUTELOT
d'un bout audict sieur Commandeur et d'autre
aux hoirs Didier BERNARD.

vue 9921

Item en Bohay environ trois faulx tenant
des deux longtz audict sieur aussy d'un bout et
d'autre audict sieur Commandeur,

Plus au prey de la Fontaigne environ deulx
faulx tenant d'une part audict sieur FLEUTELOT
d'autre aux hoirs Didier BERNARD d'un bout
a Supplix LOUET et d'autre aux hoirs
Didier BERNARD.

Item en Froide fontaine environ une faulx et demye tenantz d'un longt aux vefve et hoirs Didier BERNARD d'autre aux hoirs Symon CHEMINET d'un bout a la vefve François BERNARD et d'autre à François LOUET.

Plus es Cosmes de Locheres environ trois quartz de faulx tenant d'un costé aux rentes d'Aullot d'autre a Albin LAPICHE, d'un bout a François ROIGNOT et d'autre aux hoirs Symon CHEMINET.

Terres

Item en Recillé environ un journal et demy de terre tenant d'un costé a la voye commune d'autre a Albin LAPICHE d'un bout audict sieur Commandeur et d'autre a la voye commune.

Plus au Chandelier environ cinq journaux tenant d'un longt aux vefve et heritiers Didier BERNARD d'autre audict sieur d'un bout audict sieur Commandeur et d'autre a la vefve de François BERNARD.

Item au champ de la Cure environ deux journaux deux tiers tenant d'une part au sieur Curé comme aussy d'entre d'un bout audict

[vue 9922](#)

sieur Commandeur et d'autre a la voye commune

Plus en Belleret environ unze journaux tenantz d'un costé et d'un bout audict sieur Commandeur d'autre costé et d'autre bout audict sieur FLEUTELOT.

Plus en Vaulardon environ quatres journaux et demy tenant d'un longt audict sieur Commandeur d'autre longt et d'un bout a Antoine HAIRON le jeusne et d'autres bout audict sieur.

Item a la Coste de l'Estang environ deux journaux tenant d'un costé audict sieur Commandeur d'autre a Guillaume GENEVOIS

d'un bout au chemin commun et d'autre
aux hoirs Claude ROIGNOT.

De plus devant Faye environ six journaux
tenant d'un longt audict sieur FLEUTELOT
d'autre au Grand Chemin d'un bout audict
GENEVOIS et d'autre au passage commun.

Item es Jouchayes environ un journal
et demy tenant d'une part a la fin de Veroille
d'autre part et d'un bout audict sieur et d'autre
a Albin HOUSSE.

Item en Housse dix journaux tenant
d'une part au pasquis d'autre au chemin commun
d'un bout audict sieur FLEUTELOT et d'autre au
passage commun.

Et encore au mesme lieu environ quatres journaux
tenant d'ung bout a des chemins commun
d'autre audict sieur Commandeur.

[vue 9923](#)

Plus es Costes de Montaigu environ deux
journaux et demy tenant d'une part aux
hoirs Symon CHEMINET d'autre a Pierre ROIGNOT
d'un bout audict sieur Commandeur et d'autre a la
voye commune.

Encore au mesme lieu environ deux journaux
tenant d'une part a la voye commune d'aultre a
iceluy sieur FLEUTELOT d'un bout au sieur Commandeur
et autre a ladicte voye commune.

Plus en la Vigne environ quatre journaux
tenant des deux costés et d'un bout au dict sieur
FLEUTELOT et d'autre bout a Guillaume GENEVOIS.

Item en Crays Poulain environ quinze journaux
tenant d'un long au bois d'autre a la voye
commune, d'un bout au Grand Chemin et d'autre a
Philibert HAIRON.

Item en la coste de la Bruore environ un journal
et demy tenant d'une part a François ROIGNOT l'esné
d'autre a Albin LAPICHE d'un bout audict sieur
Commandeur et d'autre a Antoine HAIRON le jeusne.

Plus en Groesme environ deux journaux tenant

d'un long audict sieur d'autre et d'un bout audit Seigneur
Commandeur et d'autre bout a Albin VIARDOT.

Item devant Faye environ deux journaux
tenant d'une part a Quantin HAIRON d'aultre audict
GENEVOIS d'un bout audict sieur Commandeur et d'autre
au Grand Chemin.

Plus au bas de Chammiens environ deux
journaux tenant d'une part audict sieur
FLEUTELOT d'un bout a Jacque LAPICHE et d'autre
a la
Charriere commune.

Que sont toutes les choses que ledict sieur

[vue 9924](#)

Jean FLEUTELOT reconnoist tenir et posséder
audict Beneuvre banc et finage d'illec a
cause des acquisitions faictes par ledict feu Seigneur
Maistre Jean FLEUTELOT et Damoiselle Claudine
REGNIER arrivez en succession audict feu sieur
François FLEUTELOT et Damoiselle Marie LE
COMPASSEUR pere et mere dudict Seigneur reconnoissant
le tout en fief foy et hommages dudict Seigneur
Grand Prieur de Champagne, Lequel iceluy
sieur FLEUTELOT supplie tres humblement vouloir
recevoir et accepter le present denombrement
soubz les protestations comme cy devant est dict
d'y pouvoir adjouter corriger et diminuer
sy mestier est, et de ne faire prejudice aux
autres precedentz denombrement faicts et donnez
par ces auteurs en tesmoingtz de quoy ledict
sieur FLEUTELOT a signé c'est sur la minutte
avec moy Henry MALCOURANT notaire et
tabellion du Roy et garde notte hereditaire
sousigné residant a Salyves.

signature : H MALCOURANT notaire

Ce jourdhuy troisieme du mois
d'aoust mil six cent cinquante quatre
par moy Henry MALCOURANT notaire et
tabellion royal sousigné residant a
Salyves estant au lieu de Bure de la part
de Jean FLEUTELOT escuyer Seigneur en partye
du lieu de Beneuvre, le susdict denombrement
a esté mis et donné a Messire François
de CORCELLES ROUVRAY Chevallier de l'Ordre
de Saint Jean Hierusalem Grand Prieur

